

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

et

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX (...)**

-et-

CORPORATION PIEDMONT (...)

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT (...)

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (...)

Défendeur en garantie

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE MODIFIÉ
(RECOURS RÉCURSIVOIRE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)
(art. 184,188(1) et 189 C.p.c.; art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DÉFENDERESSES/DEMANDERESSES EN GARANTIE EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié (l'« **Action en garantie** »), La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (les « **Demandereses en garantie** ») recherchent une condamnation à l'endroit du Défendeur en garantie, le Procureur général du Québec, à titre de représentant du gouvernement du Québec, afin que celui-ci les indemnise, de sa part à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale.
2. Les Demandereses en garantie sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance remodifiée* du 1^{er} octobre 2020 (l'« **Action collective** ») (instance désignée ci-après comme étant l'« **Instance principale** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AGPG-1**.
3. Le 7 juin 2019, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour suprême du Canada à l'encontre de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et de L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.
4. Le ou vers le 5 septembre 2019, le Demandeur J.J. notifie la Demande introductive d'instance, laquelle vise non seulement La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, mais également quatre nouvelles entités.
5. Le 2 mars 2020, cette Cour accueille en partie la demande du Demandeur J.J. pour ajouter de nouvelles parties défenderesses à l'Action collective et, partant, Corporation Jean-Brillant et Corporation Piedmont deviennent défenderesses à l'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Le 30 octobre 2020, cette Cour, entérinant la description du groupe proposée par les parties, ordonne que le groupe visé par l'Action collective soit le suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période

de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et de l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour et tel qu'il appert de l'Action collective (Pièce AGPG-1).

7. Les établissements d'enseignement visés par l'Action collective incluent des écoles publiques et des écoles privées.
8. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par les membres du Groupe en raison de prétendus sévices sexuels qui auraient été commis depuis 1940 dans tout endroit situé au Québec par des religieux des Sainte-Croix.
9. Pour reprendre les allégations de l'Action collective :

« [5.2] En date de ce jour, il est connu des procureurs de J.J. qu'au moins 30 religieux membres des Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation de Piedmont, Corporation Jean-Brillant et Oratoire ont agressé sexuellement des enfants; (...)

[5.9] Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages causés par ces agressions sexuelles, commises par leurs membres préposés, à titre de commettants de ces agresseurs; »

tel qu'il appert des paragraphes [5.2] et [5.9] de l'Action collective.

10. Plus particulièrement, dans l'Instance principale, le Demandeur J.J. reproche aux Demanderesses en garantie ce qui suit :
 - (a) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des Sainte-Croix qui auraient commis sur ceux-ci des sévices sexuels (paragr. [5.3]) et [5.9]);
 - (b) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes :
 - (i) En permettant que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des membres de leur communauté religieuse (paragr. [5.3]);

- (ii) En exerçant une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4]);
 - (iii) En étouffant, en camouflant et en ignorant les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10]);
 - (c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).
11. En raison de ce qui précède, le Demandeur J.J. leur réclame, solidairement :
- (a) Pour lui-même : la somme de 275 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs;
 - (b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages punitifs.
12. Le Demandeur J.J. a choisi, tel que le prévoit l'article 1528 C.c.Q., de ne pas poursuivre le Procureur général du Québec, Défendeur en garantie, dans l'Action collective, réclamant uniquement aux Demanderesses en garantie, solidairement, les dommages que lui et les membres du Groupe auraient subis à la suite de sévices sexuels prétendument commis par des religieux des Sainte-Croix.
13. Les Demanderesses en garantie nient que leur responsabilité – au surplus solidaire – soit engagée dans le cadre de l'Instance principale.
14. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour conclurait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Demanderesses en garantie exercent, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en garantie leur codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.).

II. ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE MODIFIÉ

15. La présente Action en garantie à l'encontre du Défendeur en garantie est bien fondée en faits et en droit pour les motifs mentionnés ci-après.
- A. LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES**
16. Il est incontestable que l'autorité gouvernementale est la dépositaire de l'intérêt public et est responsable de la sécurité des élèves dans les écoles publiques.

17. La création de la charge de surintendant, en 1841¹, laquelle sera dévolue en 1964 au ministre de l'Éducation, nommé par le gouvernement et investi de l'autorité de ce dernier à titre de principal responsable de l'instruction publique au Québec, témoigne des devoirs de l'État en matière d'éducation et de protection des enfants scolarisés :

- (a) Le surintendant était président du conseil de l'instruction publique et agissait sous l'autorité de ce dernier;
- (b) Les membres du conseil de l'instruction publique étaient eux-mêmes soumis aux ordres et aux instructions que leur adressait le gouvernement;
- (c) Le conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de la conduite et de la moralité des instituteurs ainsi que de la sécurité des enfants scolarisés sous l'autorité de ceux-ci;
- (d) Le conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de veiller aux inspections et à la nomination des inspecteurs ainsi que de la révocation de la charge d'instituteur;
- (e) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement ont ensuite exercé les pouvoirs et les responsabilités en matière d'inspection. Ces derniers avaient et ont toujours le devoir de veiller à la sécurité et à l'intégrité physique et morale de tous les enfants scolarisés au Québec;

le tout tel qu'il appert des diverses lois sur l'instruction publique sur plus d'un siècle au Québec.

18. Tel qu'explicité ci-après, la sécurité des enfants scolarisés dans les écoles publiques relève depuis plus d'un siècle de la responsabilité du gouvernement du Québec.

18.1 Or, au terme de l'enquête des Demanderesses en garantie à ce jour, il appert que le gouvernement du Québec a failli à ses obligations à cet égard par une série d'omissions fautives et un exercice lacunaire et fautif de ses pouvoirs.

¹ *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Écoles Publiques en cette Province, 1841, 4-5 Vict, c 18.*

i. La période de 1909 à 1963

19. Durant cette période, la *Loi sur l'instruction publique* subit trois refontes, soit en 1909², en 1925³ et en 1941⁴, mais les structures qu'elle chapeaute demeurent essentiellement les mêmes.
20. Cette loi vise notamment à encadrer le travail des instituteurs, lesquels peuvent être des religieux, et à définir les rôles et pouvoirs du surintendant et du département de l'instruction publique, lesquels font partie du service civil de la province et agissent sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil.
- *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

« **2521.** (...) **12.** Les mots « école », « école publique » ou « école sous contrôle » désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

14. Les mots « instituteur » ou « professeur » s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions du présent titre⁵.

(...)

2529. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province⁶.

2530. Le département de l'instruction publique se compose :

1. Du surintendant de l'instruction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir⁷. (...)

(...)

2531. Le surintendant a la direction du département de l'Instruction publique⁸. (...)

² *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V.

³ *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133.

⁴ *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

⁵ Voir également, art. 1(14) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 2(14) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

⁶ Voir également, art. 10 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 10 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

⁷ Voir également, art. 11(1) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 11(1) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

⁸ Voir également, art. 12 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 12 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

2532. Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par le présent titre.

Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholiques romain et protestant, selon le cas⁹.

(...)

2539. Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants¹⁰.

(...)

2543. Le surintendant est le président du conseil¹¹. » [Nos soulignements]

21. La *Loi sur l'instruction publique* expose également trois (3) principaux mécanismes pour exercer les responsabilités gouvernementales en matière de sécurité des élèves : les inspections, les visites et la révocation de la charge d'instituteur.

a. Inspections et enquêtes

22. Les inspecteurs d'école sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ont pour rôle de veiller au respect de la *Loi sur l'instruction publique* et de ses règlements dans les établissements scolaires de la province notamment par les commissaires d'écoles.

23. Ils sont eux-mêmes soumis à la surveillance du surintendant et des comités du conseil de l'instruction publique qui peuvent enquêter sur leur conduite et transmettre le dossier d'enquête au gouvernement, lequel peut les destituer.

- *De l'Instruction publique, SR (1909), Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :*

« **2548.** Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements :

⁹ Voir également, art. 13 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 13 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹⁰ Voir également, art. 20 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 20 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹¹ Voir également, art. 24 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 24 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

1. Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques;

2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts¹²;

(...)

2551. Chacun des deux comités peut aussi, selon le cas, pour l'une des causes mentionnées à l'article 2550, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge¹³.

(...)

2562. Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation qui tombent sous leur contrôle respectif.

(...)

2569. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 2571, et dont le traitement ne doit pas excéder douze cents piastres par année¹⁴.

2570. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du surintendant.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant et se conformer aux règlements du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection¹⁵.

¹² Voir également, art. 29 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 29 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹³ Voir également, art. 32 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 32 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹⁴ Voir également, art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹⁵ Voir également, art. 52 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 52 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

(...)

2573. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

1. De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection;

(...)

4. De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées;

5. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent¹⁶.

(...)

2576. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant croit devoir lui accorder peuvent lui être payés¹⁷. » [Nos soulignements]

24. Plus particulièrement, les inspecteurs, lesquels doivent faire rapport au surintendant, doivent s'assurer que les commissaires d'écoles procèdent aux visites des écoles pour veiller notamment aux bons comportements des instituteurs et à tout ce qui relève de la régie d'une école publique.

« **2709.** Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

(...)

8. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles¹⁸. » [Nos soulignements]

25. La nomination d'inspecteurs par le gouvernement afin d'examiner et de veiller à ce que les écoles respectent la loi et les règlements scolaires témoigne de la

¹⁶ Voir également, art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹⁷ Voir également, art. 58 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 58 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹⁸ Voir également, art. 221(8) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 221(8) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

responsabilité qui incombe au gouvernement dans son obligation d'assurer la sécurité des enfants scolarisés.

26. La raison d'être des inspecteurs du gouvernement était notamment d'inspecter et de rendre des comptes à ce dernier sur la qualité de l'enseignement et la moralité des enseignants. Dès lors, ces pouvoirs devaient être mis en œuvre par des inspections réelles et efficaces et le gouvernement devait veiller à ce que ces pouvoirs soient exercés de façon diligente et réelle.
27. Le surintendant et les inspecteurs – lesquels relevaient de la responsabilité du gouvernement du Québec – étaient conséquemment le dernier rempart pour assurer la sécurité des étudiants dans les écoles publiques en cas de négligence à cet égard de la part des commissaires d'écoles.

b. Présence de visiteurs

28. La *Loi sur l'instruction publique* prévoit également que des personnes, notamment des officiers publics, procèdent à des visites des écoles publiques de la province¹⁹.
29. Le surintendant est d'emblée, de par ses fonctions, visiteur de toutes les écoles publiques de la province.
30. La raison d'être des visiteurs d'école était de permettre une présence dans les écoles publiques de la province et, par le fait même, une surveillance puisque les visiteurs étaient en mesure d'obtenir tout document ou tout renseignement concernant l'école visitée.

c. Pouvoir de révocation de la charge d'instituteur

31. Le travail des inspecteurs et des visiteurs peut mener à une révocation des brevets de capacité d'un enseignant, de même qu'au retrait de son nom sur la liste des instituteurs par les comités relevant du conseil de l'instruction publique.

- *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

« **2550.** Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant de la manière suivante :

1. Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant fait signifier, par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce

¹⁹ Voir les art. 2564, 2565 et 2588 de la *Loi de l'instruction publique*, SR (1909), Titre V; art. 46, 47 et 50 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 46, 47 et 50 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

rapport, ainsi que l'ordre de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'Instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

(...)

10. Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs.

(...)

13. Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la décision rendue contre lui, peut être relevé de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions.

14. Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement²⁰. » [Nos soulignements]

32. Ces pouvoirs témoignent de la volonté du législateur de conférer aux autorités gouvernementales la responsabilité de procéder à des enquêtes et d'appliquer ces pouvoirs afin notamment de déceler les instituteurs qui représentent une menace pour les enfants scolarisés et d'assurer la sécurité de ces derniers.
33. Partant, en vertu de l'ensemble de ces dispositions pour cette période, le gouvernement et ses mandataires et officiers avaient le devoir de veiller à la sécurité des enfants scolarisés et, partant, d'assurer leur intégrité physique et morale.

ii. La période de 1964 à 1987

34. Avec la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1964, la responsabilité gouvernementale est toujours maintenue, mais le gouvernement l'exerce dorénavant par l'entremise de son ministre de l'Éducation. La refonte de 1977²¹ repose sur les mêmes principes.
 - *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235 (voir la version de 1977 en note de bas de page) :

²⁰ Voir également, art. 31 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 31 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

²¹ *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

« 1. (...) (12) Écoles publiques : Les mots « école » « école publique » ou « école sous contrôle » désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles;

(...)

(14) Les mots « instituteur » ou « professeur » s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de la présente loi²²;

(...)

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements :

1° Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques et des écoles sous le contrôle du ministère de l'éducation;

2° Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts²³;

(...)

18. (1). Sur réception d'une plainte formulée par écrit et sous serment accusant un instituteur de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, le ministre fait signifier la substance de la plainte par huissier à l'instituteur en personne ainsi qu'un ordre lui enjoignant de déclarer, dans un délai de quinze jours, s'il admet ou nie l'accusation dont il est l'objet.

Le ministre peut également, s'il le juge à propos ou nécessaire, enjoindre à la commission scolaire qui emploie cet instituteur de le relever temporairement de ses fonctions.

L'instituteur fait sa déclaration soit au moyen d'un écrit sous sa signature transmis au ministre par lettre recommandée, soit par voie de comparution devant le ministre ou la personne désignée par lui.

(2). La plainte et les documents qui s'y rapportent sont soumis par le ministre à un comité spécial ou permanent nommé par lui pour entendre ces plaintes et en décider.

(...)

(4). Si le comité décide qu'une enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins.

²² Voir également art. 1(11) et (13) de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

²³ Voir également art. 16 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

Le ministre signe le document attestant la nomination des commissaires-enquêteurs.

(...)

(6). L'enquête terminée, le comité transmet son rapport au ministre. Si le ministre juge que la plainte n'est pas fondée, il la renvoie. Si l'instituteur a admis l'accusation dont il est l'objet ou si le ministre en est venu à la conclusion que la plainte est fondée, il révoque le brevet de capacité de l'instituteur concerné et fait rayer son nom de la liste des instituteurs.

Toutefois, le ministre peut, compte tenu de circonstances atténuantes et des antécédents de l'instituteur, suspendre sa décision aux conditions qu'il détermine. Si ces conditions ne sont pas remplies, le ministre peut révoquer le brevet de capacité de l'instituteur et faire rayer son nom de la liste des instituteurs²⁴.

(...)

19. Le ministre peut aussi, pour l'une des causes mentionnées à l'article 18, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge²⁵.

20. Le ministre est visiteur de toutes les écoles de la province²⁶.

21. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse²⁷.

(...)

24. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner²⁸.

²⁴ Voir également art. 18 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

²⁵ Voir également art. 19 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

²⁶ Voir également art. 20 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

²⁷ Voir également art. 21 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

²⁸ Voir également art. 24 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 27, et dont le traitement est fixé suivant les dispositions de la Loi du service civil²⁹.

(...)

29. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

1° De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection;

(...)

3° De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées;

4° De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent³⁰. » [Nos soulignements]

35. Les mécanismes de surveillance des établissements et de protection des élèves mis en place depuis 1909 sont donc reconduits et les pouvoirs d'inspection, de visite et de destitution des instituteurs témoignent toujours de la responsabilité et des devoirs du gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves.

iii. Période de 1988 à aujourd'hui

36. Dans le cadre de la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, la responsabilité gouvernementale à l'égard de la sécurité des élèves est toujours maintenue, à la seule différence que le ministre de l'Éducation exerce directement les pouvoirs d'inspection (avec possibilité de délégation).
37. Cette mise en œuvre simplifiée de la *Loi sur l'instruction publique* ne réduit aucunement la portée des mécanismes d'inspection, de visite et de destitution mis en place depuis près d'un siècle.
38. Par ailleurs, cette version de la loi précise que le ministre de l'Éducation – et donc le gouvernement – est directement responsable de la qualité des services éducatifs, ce qui inclut minimalement la qualité des comportements des enseignants œuvrant dans les établissements d'enseignement de la province.
- *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84 (voir la version refondue actuelle en note de bas de page) :

²⁹ Voir également art. 25 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

³⁰ Voir également art. 29 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

« **26.** Toute personne peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour inconduite ou immoralité ou pour une faute grave dans l'exécution de ses fonctions.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment³¹.

27. Le ministre peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole. Il en avise alors le plaignant et lui communique les motifs du rejet³².

28. Le ministre, s'il considère la plainte recevable, en transmet copie à l'enseignant et à la commission scolaire.

En outre, le ministre constitue un comité d'enquête formé de trois membres et lui soumet la plainte. Il fixe le traitement des membres et les règles de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas statué sur la plainte³³.

29. Le ministre peut, si un motif impérieux le requiert et après consultation du comité d'enquête, enjoindre à la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions pour la durée de l'enquête.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose³⁴.

30. Le comité et ses membres sont investis de l'immunité et des pouvoirs accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement³⁵.

(...)

33. Après avoir donné à l'enseignant l'occasion d'être entendu, le comité statue sur la plainte.

S'il la considère bien fondée, il transmet ses conclusions motivées au ministre accompagnées de sa recommandation relativement à la sanction.

S'il la rejette, il transmet copie de ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire³⁶.

³¹ Voir également art. 26 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Changements apportés en 1997 et 2005.

³² Voir également art. 27 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

³³ Voir également art. 28 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Changements apportés en 1997.

³⁴ Voir également art. 29 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Changements apportés en 1997.

³⁵ Voir également art. 32 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

³⁶ Voir également art. 33 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Une modification mineure a été apportée en 1997.

34. Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée, le ministre peut, s'il l'estime opportun, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant ou interdire à la commission scolaire faisant l'objet d'une autorisation visée à l'article 25 de le maintenir dans ses fonctions d'enseignant. Le ministre en avise le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire; l'avis est accompagné d'une copie de la décision du comité³⁷.

35. Le ministre peut, à tout moment, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'une commission scolaire visée à l'article 25 qui n'en respecte pas les conditions. Le ministre transmet copie de sa décision motivée à la commission scolaire et à l'enseignant³⁸.

(...)

94. Toute école peut être visitée par les personnes suivantes :

1° le ministre;

2° le sous-ministre de l'Éducation et les sous-ministres associés nommés en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);

3° les membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses commissions;

4° les membres de l'Assemblée nationale.

(...)

459. Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires³⁹. (...)

(...)

478. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées par une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

³⁷ Voir également art. 34 à 34.8 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. En 1997, cette disposition a été détaillée en 9 sections.

³⁸ Voir également art. 35 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

³⁹ Voir également art. 459 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Une modification a été apportée en 1997.

Le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres associés possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.

479. Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus.

L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par la commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus.

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois⁴⁰.

(...)

725. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi, sauf les articles 291 à 301, 385, 453, 454 dont l'application relève du ministre des Transports⁴¹. » [Nos soulignements]

39. La fonction de visiteur d'école n'existe plus aujourd'hui, mais l'actuelle *Loi sur l'instruction publique* attribue de façon plus générale au ministre de l'Éducation le pouvoir de nommer une personne susceptible de procéder à une visite et d'obtenir tout renseignement requis.

- *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3 :

« **478.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés.

La personne désignée peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles de la commission scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement de la commission scolaire, ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités de la commission scolaire et de ses établissements d'enseignement ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

⁴⁰ Voir également art. 479 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Deux modifications mineures ont été apportées à cette disposition en 2002 et 2016.

⁴¹ Voir également art. 725 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Le ministère a toutefois changé de nom.

2.1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où elle a raison de croire que des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire reçoivent une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et exiger des personnes qui s'y trouvent qu'elles lui fournissent leurs nom et coordonnées ainsi que ceux des enfants et de leurs parents;

2.2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

(...) » [Nos soulignements]

40. Partant, il est manifeste que le législateur a, en tout temps depuis la création d'un système scolaire organisé au Québec, investi le gouvernement, par le biais d'acteurs spécifiques, des pouvoirs de surveillance des établissements scolaires et du devoir de protection des élèves.
- 40.1 En effet, à elle seule, l'obligation de fréquentation scolaire⁴² est une source d'obligation pour le gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves, et ce, pour tout milieu scolaire.
- 40.2 L'État ne peut obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école et du même souffle ne pas avoir l'obligation de s'assurer que ces écoles constituent des milieux sécuritaires.
- 40.3 L'État ne peut, à cet égard, prétendre se départir de son obligation d'assurer la protection de l'intégrité physique et les droits fondamentaux de ses plus jeunes constituants.
- 40.4 Cette obligation pèse d'autant plus lourdement sur l'État compte tenu des questions relatives à la sécurité des enfants dans les écoles qui faisaient déjà surface au sein de la société québécoise au cours de la période visée par l'Action collective et qui accroissent, en l'espèce, la responsabilité de l'État.
- 40.5 En effet, l'État n'est pas désincarné de la société qu'il représente et protège. Il ne peut dès lors prétendre ignorer de tels enjeux, lesquels avaient cours à toute époque visée par l'Action collective.
- 40.6 Au contraire, l'État a l'obligation de les vérifier et de faire enquête. Il est dépositaire de l'autorité publique.
- 40.7 Les conséquences alléguées de cette omission fautive du gouvernement sont graves au point de constituer un dérèglement fondamental dans les modalités

⁴² *Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire*, 1943, 7 Geo VI, c 15. Cette obligation fut réitérée à l'article 272 de la *Loi sur l'instruction publique*, 1964, SR, c 235 ainsi qu'à l'article 14 de la *Loi de l'instruction publique*, LQ 1988, c 84. Elle est encore en vigueur à ce jour en vertu des articles 14 et 17 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

d'exercice du pouvoir de l'État, ce qui constitue un abus de pouvoir par rapport à ses fins.

- 40.8 Or, au terme de leur enquête à ce jour, les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucune telle visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques visées par l'Action collective au cours de la période visée par l'Action collective.
- 40.9 Ce constat s'applique pareillement aux établissements privés discutés dans la section B ci-après.

iv. Obligation minimale du gouvernement d'assurer la sécurité des élèves

41. La responsabilité et les devoirs du ministre de l'Éducation et du gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves et de leur bien-être se reflètent également dans les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, pour les chapitres 58 A et 58 B.

- *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, 1964, 12-13 Eliz II, c 1 :

« [Préambule] Attendu que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;

Attendu que les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;

Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;

Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un ministère de l'éducation dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un conseil supérieur de l'éducation, à ses comités catholique et protestant ainsi qu'à ses commissions. » [Nos soulignements]

42. Les principes du préambule ont un caractère normatif et contraignant⁴³ et ont été appliqués à un établissement d'enseignement privé par la Cour d'appel du Québec.
43. Se fondant sur le texte de ce préambule, le plus haut tribunal du Québec a consacré une exigence légale de protection à l'égard des enfants scolarisés au gouvernement du Québec.
- *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, p. 11 [paragr. 33 et 35 de la version électronique] :

⁴³ Art. 40 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16 et *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, p. 8 à 12 [paragr. 28 à 37 de la version électronique].

« [33] Cette dernière loi, votée en 1964, est le fondement de toute la législation en matière d'éducation au Québec y compris celle qui nous concerne, votée en 1968, à laquelle le préambule est plus pertinent qu'à celle où on le retrouve. Je suis, à vrai dire, tenté de voir dans la loi de 1968, une simple modification de la loi de 1964. C'est, à ce titre, sans grande hésitation que je vais dans son vibrant préambule quérir ce qu'il faut pour m'aider à interpréter une disposition de la Loi sur l'enseignement privé qui établit, mais de façon équivoque, le droit de regard du ministre sur le droit des parents d'établir pour leurs enfants une maison d'enseignement privé.

(...)

[35] Le troisième alinéa m'apparaît, dans chacune de ses deux propositions, répondre aux deux questions que soulève ce pourvoi et ce de façon contraignante. En effet lorsqu'il affirme que "... les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes" il m'apparaît clairement révéler l'intention du législateur que le contrôle du ministre soit restreint au minimum que requiert la protection des enfants et soit, sous cette réserve, de compétence liée. » [Nos soulignements]

44. Ces principes appliqués aux écoles privées s'appliquent, à plus forte raison et en toute logique, à l'égard des écoles publiques.

44.1 Là encore, toutefois, les Demanderesses n'ont recensé aucun exemple d'une visite, inspection, enquête ou intervention de la part du PGQ qui serait conforme à son obligation générale d'assurer la sécurité des élèves au cours de la période visée par l'Action collective.

B. LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DANS LES ÉCOLES PRIVÉES

45. (...)

46. (...)

47. (...) La sécurité des enfants scolarisés dans les écoles privées relève de la responsabilité du gouvernement du Québec en ce que :

- (a) Il a le devoir d'encadrer la prestation d'enseignement des écoles privées;
- (b) Un régime de permis et d'octroi particulier de subventions est institué par le gouvernement;
- (c) Des exigences en matière de sécurité et d'hygiène sont imposées aux écoles privées;

tel qu'il appert notamment de la *Loi de l'enseignement privé* et de ses règlements :

- *Loi de l'enseignement privé*, 1968, 17 Eliz II, c 67 :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « enseignement général » : l'enseignement de niveau pré-élémentaire ou élémentaire au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234), et tout enseignement de niveau secondaire ou collégial, au sens desdits règlements, qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur;

(...)

f) « institution » : toute institution d'enseignement à laquelle la présente loi s'applique;

(...)

l) « règlement » : tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

m) « ministre » : le ministre de l'éducation;

n) « Commission » : la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par l'article 3.

(...)

3. Une Commission consultative de l'enseignement privé est instituée. Cette Commission est composée de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre; au moins six de ces membres sont nommés après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé.

4. Les membres de la Commission sont nommés pour deux ans; leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitements, ou, suivant le cas, les traitements additionnels des membres de la Commission.

(...)

8. La Commission doit, au plus tard le premier décembre de chaque année, faire au ministre un rapport sur ses activités pour l'année scolaire précédente.

Ce rapport doit, en particulier, contenir :

a) la liste des demandes de permis ou de renouvellement et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

b) la liste des demandes en reconnaissance pour fins de subventions visées à l'article 15 de la présente loi et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

c) la liste des requêtes en déclaration d'intérêt public et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

9. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, déclarer d'intérêt public une institution qui, selon les critères déterminés par règlement, assure des services de qualité et contribue au développement de l'enseignement au Québec, en raison des caractéristiques de l'enseignement qu'elle donne, de la compétence de son personnel et des méthodes pédagogiques qu'elle utilise.

(...)

17. Une institution ainsi reconnue reçoit, pour chaque année scolaire et pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein le 30 septembre de cette année scolaire, une subvention égale à 60 pour cent du coût moyen par élève, tel que calculé pour l'année scolaire précédente pour les établissements publics de même catégorie, selon les normes en vigueur pour l'approbation des budgets de ces établissements.

Telle institution, pour être admissible à cette subvention, ne doit pas exiger de ses élèves des frais de scolarité et autres frais afférents supérieurs à la différence à combler pour atteindre le coût moyen mentionné au premier alinéa plus dix pour cent de ce coût moyen.

18. Le ministre peut révoquer une reconnaissance pour fins de subventions après avoir obtenu l'avis de la Commission lorsque l'institution visée ne répond plus aux exigences stipulées dans les règlements prévus à l'article 15 de la présente loi.

19. Toute institution qui bénéficie des dispositions du présent chapitre ou des dispositions du chapitre III doit transmettre au ministre les renseignements qu'il peut requérir pour en assurer l'application.

(...)

23. Nul ne peut tenir une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou qui n'est pas reconnue par le ministre en vertu de l'article 15 s'il ne détient un permis en vigueur délivré à cette fin ou renouvelé par le ministre après consultation de la Commission.

(...)

30. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, annuler ou suspendre le permis détenu par toute personne qui ne se conforme pas aux conditions du permis ou aux dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui sont applicables.

Avis de l'annulation ou de la suspension du permis est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

31. Toute institution d'enseignement général doit :

a) se conformer aux règlements adoptés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation relatifs aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;

b) employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation;

c) présenter ses élèves aux examens de fin d'études du niveau en cause tenus par le ministre ou sous son autorité.

(...)

56. Toute personne qui tient une institution doit :

a) tenir, pour chaque élève, un dossier scolaire suivant la forme et la teneur prescrites par le ministre;

b) tenir un registre d'inscription des élèves et un registre des présences aux cours;

c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir;

d) produire, dans les trente jours de la demande, les statistiques que peut requérir le ministre;

e) produire un rapport financier, en la forme prescrite par le ministre, dans les 90 jours suivant la date de la fin de chacun de ses exercices financiers. » [Nos soulignements]

- *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, AC 1966-69, 6 juin 1969, (1969) GOQ, 3860 :

« Personnel :

9. Toute institution d'enseignement doit fournir la liste complète de son personnel enseignant et dirigeant, de son personnel d'administration et de son personnel de soutien. Cette liste contient les détails exigés par le ministre.

Hygiène — Sécurité :

10. Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la santé ou d'un service municipal compétent.

11. Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat de sécurité du ministère du travail ou d'un service municipal compétent. » [Nos soulignements]

48. Il ressort de ces dispositions que :

- (a) Le gouvernement et le ministre de l'Éducation exercent depuis au moins 1968 un réel contrôle juridique sur les écoles privées et indépendantes par le truchement des articles 3 à 8 instituant une commission consultative de l'enseignement privé, dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui doit faire rapport au gouvernement des activités scolaires privées;
- (b) Le ministre de l'Éducation est responsable des programmes, de la qualité de l'enseignement et de la compétence du personnel enseignant dans les écoles privées et a la responsabilité d'assurer des services de qualité dans celles-ci;
- (c) En vertu de ses articles 9 à 13, la *Loi de l'enseignement privé* instaure un mécanisme de déclaration d'intérêt public permettant aux écoles privées de recevoir d'importants subsides de l'État dans la mesure où certaines exigences sont respectées. Conformément à l'article 19 de cette loi, toute institution est tenue de communiquer les renseignements exigés par les autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un autre contrôle gouvernemental;
- (d) Toute école privée doit également détenir un permis émis par le gouvernement afin d'avoir le droit de prodiguer des enseignements à titre éducatif. Le gouvernement a donc la responsabilité d'évaluer la qualité de l'enseignement et des enseignants;
- (e) Par le truchement de l'article 31 b) de la *Loi de l'enseignement privé*, l'article 28 de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* s'applique au secteur privé et impose l'obligation au ministre de l'Éducation de préparer et de soumettre au gouvernement les règlements qui encadrent les brevets que doivent détenir les enseignants ainsi que les qualifications du personnel pédagogique;
- (f) L'article 56 de la *Loi de l'enseignement privé* prévoit que toute institution doit permettre la visite de toute personne autorisée par le ministre de l'Éducation et lui transmettre les renseignements qu'elle demande;
- (g) En vertu des articles 9 à 11 du *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, toute école privée doit communiquer aux autorités gouvernementales la liste complète de tout son personnel enseignant et dirigeant et doit détenir

un certificat d'hygiène du ministère de la Santé et un certificat de sécurité du ministère du Travail ou d'un service municipal compétent.

48.1 Il est entendu que ces mécanismes, procédures et avis justifiant l'octroi de permis, de subvention ou de déclaration d'intérêt public nécessitent à leur tour des enquêtes, des vérifications et des évaluations. Les permis et les subventions ne peuvent certainement pas être livrés et versés à l'aveuglette, sans que le ministre ne justifie sa décision à partir des faits recueillis et colligés.

48.2 Quant à l'obligation de surveillance et d'enquête, ce pouvoir est octroyé au Surintendant de l'instruction publique depuis 1941 jusqu'en 1964 par l'entremise de la Loi modifiant la Loi de l'instruction publique qui amende l'article 19 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1925, ch. 133) pour y ajouter :

19a. Aucune personne, sauf les ministres du culte et les membres d'un corporation instituée pour des fins d'enseignement, ne peut ouvrir ou diriger une école indépendante ou privée sans avoir, au préalable, produit une déclaration à cet effet au surintendant. Ce dernier peut, en tout temps, faire une enquête au sujet d'une telle école et faire rapport au conseil de l'instruction publique. [nos soulignements]

48.3 Dès 1968, la Loi de l'enseignement privé (1968 16 ElizII c. 67) octroie également, à son tour, au ministre de l'Éducation le pouvoir d'imposer des visites dans les institutions privées, puis d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire :

56. Toute personne qui tient une institution doit:

[...]

c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir; [nos soulignements]

48.4 À compter de 1992, ce pouvoir de surveillance et d'enquête se précise selon les termes de l'article 115 de la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, E-9.1) comme suit :

MESURES DE SURVEILLANCE

115. Toute personne désignée généralement ou spécialement par le ministre à cette fin, peut, afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations de tout établissement d'enseignement privé visé dans la présente loi ;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités régies par la présente loi ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

116. Sur demande, la personne désignée par le ministre doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

117. La personne désignée par le ministre ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

118. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question se rapportant à la qualité des services éducatifs visés par la présente loi, ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé.

Le ministre ou la personne qu'il désigne est, aux fins d'une enquête, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. [nos soulignements]

48.5 Puis, en 2006, le législateur bonifie à nouveau les pouvoirs de surveillance du ministère de l'Éducation en ajoutant les articles suivants à la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ c E-9.1) :

115. Toute personne désignée généralement ou spécialement par le ministre à cette fin, peut, afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés :

[...]

2.1° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

[...]

115.1. Une personne désignée en vertu de l'article 115 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

115.2. Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi. [nos soulignements]

48.6 L'accroissement des pouvoirs d'enquête au cours des années témoigne de la volonté claire, constante et répétée du législateur de soutenir et renforcer le principe de sécurité et de protection des enfants fréquentant les institutions d'enseignement privé.

49. Cette autorité gouvernementale s'explique en l'absence de toute autre autorité publique dans les écoles privées. En ces circonstances, il est normal que le gouvernement se voie investi des pouvoirs nécessaires afin d'encadrer, de contrôler et de veiller à la sécurité des élèves dans les écoles privées.
- 49.1 Or, au terme de leur enquête à ce jour les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucune telle visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques ou privées visées par l'Action collective au cours de la période visée.
- 49.2 Le gouvernement du Québec par l'entremise du Surintendant de l'instruction publique jusqu'en 1964, puis du ministère de l'Éducation par la suite a ainsi négligé ou fautivement omis de respecter ses obligations statutaires et réglementaires causant le préjudice allégué ou contribuant au préjudice allégué par les membres du groupe visé par l'Action collective.
50. Tel qu'explicité ci-devant aux paragr. [39] à [43], la Cour d'appel du Québec, dans *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*⁴⁴, a déterminé que les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* garantissent un seuil minimal devant être exercé par le ministre de l'Éducation à l'égard de la sécurité des enfants.
51. Ainsi, la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* exprime la volonté du législateur de mettre en œuvre les principes fondateurs exposés dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (communément connu sous le nom de « Rapport Parent »), dont l'extrait pertinent est invoqué au soutien des présentes comme **Pièce AGPG-2**, qui préconisait la nécessité d'une protection étatique afin de protéger les élèves contre les abus :

343. Toute personne, tout groupe de personnes ou toute corporation qui ouvre un établissement d'enseignement ou offre des cours par correspondance, accepte, de ce fait, une responsabilité sociale. Il n'en est pas de l'éducation comme d'une quelconque entreprise commerciale : on ne peut s'y engager pour son seul bénéfice personnel. L'enseignement est une œuvre d'utilité publique, à laquelle la société tout entière est intéressée. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que nous recommandions à l'État d'exercer au nom de la société, une certaine surveillance et une autorité sur tout établissement privé, qu'il soit subventionné ou non. Le fait de ne recourir à aucune subvention de l'État ou d'autres pouvoirs publics ne fonde nullement le droit à une entière liberté pour un établissement d'enseignement ; ce serait autrement s'inspirer d'une conception bien étriquée des responsabilités de l'État, en ne lui concédant un privilège d'intervention que dans la mesure où il engage le trésor public. Sans doute l'État a-t-il le devoir de contrôler l'emploi des fonds publics, lorsqu'il en confie l'administration à des particuliers ou à des intermédiaires ; mais le

⁴⁴ *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] C.A. 443, p. 11 (paragr. 33-35 version Quicklaw).

bien commun et l'ordre public l'obligent à étendre son action bien au-delà de ces responsabilités administratives.

344. En ce qui concerne le secteur privé, l'intervention de l'État a comme but d'assurer la qualité de l'enseignement qui s'y dispense et de protéger les citoyens contre tout abus ou toute forme d'exploitation. Ce sont là les deux raisons principales qui motivent une action de l'État. Une personne qui s'inscrit en toute bonne foi à un établissement d'enseignement doit pouvoir compter sur un enseignement de qualité, conduisant effectivement aux diplômes désirés ou à un type d'emploi. Parce que l'État a permis ou toléré l'ouverture de cette institution, il s'est en quelque sorte porté garant de la qualité de l'enseignement qu'on y donne. Cela suppose donc que l'État puisse, lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme particulier à qui il confie cette tâche, exercer un droit de surveillance et de contrôle. Il est aussi diverses formes d'abus qui peuvent se glisser dans un réseau d'établissements privés ; l'État a alors le devoir de les corriger et, au besoin, d'interdire aux personnes responsables le droit d'enseigner ou de maintenir un établissement d'enseignement.

(...)

346. Pour être, auprès du public, garant de la qualité de l'enseignement qui se donne dans tout établissement privé et pour protéger le public contre tout abus, le ministre de l'Éducation doit également pourvoir à l'inspection régulière. Cette inspection, assurée par des personnes expérimentées, devra porter principalement sur la qualité de l'enseignement, suivant les normes établies. Mais elle devra également considérer certains aspects, notamment les frais de scolarité exigés des étudiants, l'usage qui est fait de l'immeuble et des locaux au point de vue pédagogique, les conditions d'hygiène et de sécurité⁴⁵. » [Nos soulignements]

C. CONCLUSIONS À L'ÉGARD DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

52. Si le Demandeur J.J. a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des sévices sexuels commis par des religieux des Sainte-Croix et vu la période titanesque de l'Action collective et le nombre substantiel de religieux des Sainte-Croix ayant œuvré dans des établissements scolaires, le Défendeur en garantie :
- (a) A manqué à son devoir de surveillance en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels;
 - (b) Savait ou aurait dû savoir que de tels sévices sexuels avaient lieu dans les écoles, tant publiques que privées.

⁴⁵ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec : rapport Parent*, Tome III, L'administration de l'enseignement, vol 4, Québec, Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963-66, (...) p. 233-234.

53. Dans cette hypothèse, les actions fautives et négligentes du gouvernement ont causé un préjudice aux membres du Groupe, entraînant inéluctablement la responsabilité extracontractuelle de celui-ci.
- 53.1 En effet, l'omission de procéder avec une quelconque visite, inspection enquête ou demande de renseignement en contravention avec ses pouvoirs statutaires et les obligations qui en découlent constitue une faute de nature à engager la responsabilité du gouvernement du Québec, en tout ou en partie, pour le préjudice allégué dans le cadre de l'Instance principale.
- 53.2 Pareillement, l'émission de permis et le versement de subvention sans vérification, avis ou condition suffisant soulignent la négligence du gouvernement du Québec, advenant que le préjudice allégué dans l'Action collective soit avéré.
54. Dans l'éventualité où cette Cour concluait à la responsabilité des Demanderesses en garantie, en tout ou en partie, laquelle responsabilité est niée, le gouvernement devra être tenu responsable de sa négligence et de ses omissions aux termes des articles 1054 C.c.B.-C. et 1457 C.c.Q. pour avoir manqué à son devoir d'inspection, d'enquête, de surveillance et de protection à l'endroit des enfants scolarisés au Québec dans l'exercice de ses fonctions publiques.
55. À la lumière de ce qui précède, les fautes reprochées aux Demanderesses en garantie par le Demandeur J.J. s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre du Défendeur en garantie :
- (a) Des sévices sexuels ont été commis sur des enfants par des religieux des Sainte-Croix (paragr. [5.3]) et ceux-ci ont été commis sur toute la période de l'Action collective (paragr. [5.2]);
 - (b) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement avaient un devoir minimal de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants scolarisés, ce qui implique *a minima* la protection de l'intégrité physique (paragr. [5.6] et [5.10]) (*Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] C.A. 443, p. 11);
 - (c) En contravention de leurs obligations législatives, le gouvernement et le ministre de l'Éducation ont omis de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de surveillance et/ou de les faire respecter en ignorant les prétendus sévices sexuels (paragr. [5.6] et [5.7]);
 - (d) Vu le nombre de sévices sexuels allégués à l'Instance principale, il est évident que le gouvernement savait ou aurait dû savoir que des sévices sexuels étaient commis dans des écoles publiques et privées au Québec (paragr. [5.2] et [5.10]);
 - (e) Le gouvernement a violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [7.3] et [7.4]).

56. Considérant les allégations de l'Action collective selon lesquelles plusieurs religieux auraient commis des sévices sexuels sur un nombre considérable d'enfants, le tout depuis 1940 et dans de nombreux établissements, dont des écoles publiques et privées et compte tenu des questions et enjeux qui faisaient déjà surface, au cours de cette période, au sein de la société laïque dont participe l'État, le Procureur général du Québec au nom du gouvernement du Québec avait l'obligation d'intervenir. Il a manqué à son devoir de protection en ne s'assurant pas de veiller à la sécurité des enfants scolarisés. Ceux-ci ont été préjudiciés en tout ou en partie par son incurie et sa négligence à exécuter ses pouvoirs d'enquête et de sanction et dans son omission d'appliquer les mesures de sécurité et de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels.
57. Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité des Demanderesses en garantie serait reconnue, en tout ou en partie, incluant toute condamnation à des dommages en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, laquelle responsabilité est niée, le Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef du Québec et de l'État québécois, devra être tenu responsable à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1526 C.c.Q. pour avoir omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec et pour avoir omis de faire cesser les prétendus sévices sexuels qui y auraient été commis bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence.
58. Toujours dans un tel cas, les fautes contributoires du Défendeur en garantie feraient en sorte que ce dernier serait solidairement responsable (avec les Demanderesses en garantie) des dommages allégués par les membres du Groupe.
59. En raison du caractère solidaire de leur responsabilité, les Demanderesses en garantie pourraient alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe. Ce faisant, elles devraient, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer un recours récursoire à l'endroit du Défendeur en garantie afin de se faire rembourser sa part respective, à titre de codébiteur solidaire, pour sa responsabilité dans la présente affaire.
60. Aucune immunité ne saurait s'appliquer à l'égard de l'incurie gouvernementale dans ses devoirs de mise en œuvre de la loi puisque celle-ci relève de la sphère opérationnelle.
61. La présente Action en garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié aux Demanderesses en garantie :
- (a) Lesquelles seraient autrement obligées de se défendre seules, dans un premier temps, contre le Demandeur J.J. et les membres du Groupe et, dans un second temps, contre leurs codébiteurs solidaires;

- (b) Lesquelles pourraient se voir reprocher par leurs codébiteurs solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre le Demandeur J.J. et les membres du Groupe, lesquels peuvent être inconnus des Demanderesses en garantie.
62. Ceci dit sans admission de responsabilité, la présente Action en garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébiteurs solidaires susceptibles d'être tenus solidairement responsables envers les membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendus sévices sexuels.
63. Il est d'autant plus important d'assurer l'équité entre les Demanderesses en garantie et le Défendeur en garantie, vu l'aspect titanesque de l'action collective autorisée par cette Cour.
64. Non seulement les Demanderesses en garantie ont-elles un droit strict d'exercer le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, mais celui-ci aura l'avantage :
- (a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires;
 - (b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les sévices sexuels allégués;
 - (c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires;
 - (d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours;
 - (e) D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour certaines des parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.
65. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie quant aux débats portant sur les fautes que le Procureur général du Québec a commises en ce que notamment :
- (a) Les questions factuelles relatives à l'existence de sévices sexuels dans différents lieux, incluant des écoles publiques et privées, devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;

- (b) L'analyse des normes qui auraient existé sur plusieurs décennies dans des établissements scolaires publics et privés visant la protection des élèves, la prévention de cas d'inconduites sexuelles et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
 - (c) Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux prétendus sévices sexuels commis dans des écoles publiques et privées ainsi que la connaissance (réelle et présumée) tant des Demanderesses en garantie que du Défendeur en garantie de l'existence de ceux-ci dans ces établissements;
 - (d) L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre des Demanderesses en garantie et du Procureur général du Québec) et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie.
66. Il est question des mêmes prétendus sévices sexuels, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice.
67. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice.
68. Chacune des Demanderesses en garantie ou le Défendeur en garantie peut théoriquement être tenu responsable pour le même préjudice que les prétendus sévices ont pu prétendument causer.
69. L'Appel en garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendus sévices sexuels pour établir ou exclure la responsabilité des Demanderesses en garantie et du Défendeur en garantie.
70. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels.
71. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier.
72. La présente Action en garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacune des Demanderesses en garantie et du Défendeur en garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q.

73. Il aura surtout comme effet d'éviter aux membres du Groupe ou à certains d'entre eux de devoir témoigner à la fois dans l'Instance principale et dans une autre ou d'autres instances séparées.
74. Vu ce qui précède, les Demanderesses en garantie sont en droit de faire constater la qualité de codébiteur solidaire du Procureur général du Québec envers les membres du Groupe et sont en droit de demander que le Défendeur en garantie soit condamné à les indemniser, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Instance principale.
75. Compte tenu notamment qu'aucun protocole de l'instance n'a été déposé au dossier de la Cour dans l'Action collective, les Demanderesses en garantie sont également en droit de demander, *de bene esse*, que cette Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié de manière concomitante avec l'Action collective.
76. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié;

CONDAMNER solidairement le Procureur général du Québec, Défendeur en garantie, à indemniser les Demanderesses en garantie, La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER solidairement le Procureur général du Québec à payer sa part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action en garantie;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en garantie et le Défendeur en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié de manière concomitante avec l'instance principale;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce (...) 10 juin 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demanderesses en garantie, La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

AVIS D'ASSIGNATION ET AVIS RELATIF À L'OPPOSITION

(art. 145 et suivants C.p.c. et 188 C.p.c.)

I. DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Prenez avis que les Demanderesses en garantie ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié.

III. RÉPONSE À CETTE DEMANDE

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification du présent acte ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des Demanderesses en garantie.

IV. DÉFAUT DE RÉPONDRE

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

V. CONTENU DE LA RÉPONSE

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

VI. OPPOSITION

Prenez avis que vous disposez d'un délai de (10) jours de la signification du présent Acte pour notifier une opposition.

VII. CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cet Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

VIII. TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

IX. CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

(...)

X. PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de leur Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié, les Demanderessees en garantie invoquent la pièce suivante :

PIÈCE AGPG-1 : *Demande introductive d'instance remodifiée* du 1^{er} octobre 2020.
PIÈCE AGPG-2 : Extrait du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec : rapport Parent, Tome III, L'administration de l'enseignement, vol 4, Québec, Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963-66

Ces(...) pièces sont (...) communiquées avec la présente procédure.

XI. DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise;

toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, ce (...) 10 juin 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demanderesses en garantie, La
Province canadienne de la Congrégation de
Sainte-Croix, Corporation Piedmont et
Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

N° : 500-06-000673-133

PROVINCE DE QUÉBEC
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

10822/297163.00001

BF1339

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN
GARANTIE MODIFIÉ (RECOURS RÉCURSOIRE
ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE) ET
PIÈCES AGPG-1 ET AGPG-2 (ART. 184, 188 ET 189
C.P.C.; ART. 1526, 1529, 1530, 1537 ET 1539
C.C.Q.)**

COPIE

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600